



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 38

Réunion du : jeudi 28 février 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, GORIN, SAMIR,

Excusés : Mrs PIANT, SURMON

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

SENIORS

LETTRE

COURONNES OFC (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'OFC COURONNES en date du 25/02/2019, relative à la purge d'une sanction d'un joueur du club.

Rappelle que le RSG de la LPIFF dispose, dans son article 41.4.1 que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Le joueur doit donc purger sa sanction au regard du calendrier de l'équipe avec laquelle il souhaite reprendre la compétition.

AFFAIRES**N° 189 – SE – BLANC Michael**
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/02/2019 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, HIYEL, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 mars 2019**, les raisons précises motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BLANC Michael et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 190 – SF – BECKER Johanna
AC BONDOUFLE (528130)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du Service des Transferts Internationaux de la FFF, qui nous informe que la joueuse annule sa demande de licence pour l'AC BONDOUFLE, car elle souhaite rester qualifiée en Allemagne,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence de la joueuse BECKER Johanna en faveur de l'AC BONDOUFLE.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – NATIONALE 3****20434987 - LE MEE SPORTS 1 / CO ULIS 1 du 24/02/2019**

La Commission,

Informe LE MEE SPORTS d'une réclamation formulée par le CO ULIS sur la participation au match des joueurs FARACO Kevin, CAMARA Hamed, BAOUZ Issam et CAPOUE Lucas, l'équipe de LE MEE SPORTS ayant aligné plus de deux joueurs mutés hors période sur la feuille de match,

Informe LE MEE SPORTS d'une demande d'évocation du CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Hamed, qui viendrait d'un club étranger et pour lequel aucune demande de Certificat International de Transfert n'aurait été formulée, ce joueur ayant évolué en Belgique au RC CHARLEROI et au CHARLEROI FLEURUS, ainsi qu'en Suède à HARNOSAND.

Demande à LE MEE SPORTS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 Mars 2019**.

SENIORS – R1/B**20507382 – FC FLEURY 91 . 2 / FC VAL D'EUROPE 1 du 24/02/2019**

Demande d'évocation du FC VAL D'EUROPE sur la participation à la rencontre des joueurs BOVIS Enzo, PAILLOT Sandy et KABORE Abdoul Aziz, du FC FLEURY 91, qui portent à 3 le nombre de joueurs mutés hors période ayant participé à ce match.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au FC VAL D'EUROPE que seul le joueur BOVIS Enzo est titulaire pour la saison 2018/19 d'une licence « Mutation Hors Période », les joueurs PAILLOT Sandy et KABORE Abdoul Aziz, titulaires d'une licence « Senior Fédéral » ayant été dispensés du cachet Mutation au bénéfice de l'article 117. F des RG de la FFF.

SENIORS – R2/A

20435133 – FC MORANGIS CHILLY 1 / US IVRY 2 du 17/02/2019

Demande d'évocation formulée par l'US IVRY sur la participation du joueur JEAN LOUIS Kéni, du FC MORANGIS CHILLY, pour suspicion de fraude sur identité.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Après audition de :

M. EKECIK Farouk, arbitre assistant,

Pris note de l'absence excusée de M. ENOUALI Karim, arbitre,

Regrettant l'absence non excusée de M. LE PERSONNIC Stéphane, arbitre assistant,

Pour l'US IVRY :

M. TABBACKH Abderrahmane, capitaine,

M. HELY Fabien, éducateur,

M. DELPIERRE Gaetan, délégué,

Pour le FC MORANGIS CHILLY :

M. GELIE Mickael, joueur du KREMILIN BICETRE FUTSAL,

M. KADDOUR Alexandre, éducateur,

Noté les absences excusées de Mrs MENDES Saliu, BAKOUO Williams, VANIER Jeremi, respectivement capitaine, dirigeant et délégué,

Noté l'absence du joueur JEAN LOUIS Kéni,

Considérant que M. HELY Fabien confirme la demande d'évocation sur la participation du joueur N° 13 inscrit sous le nom de JEAN LOUIS Kéni, alors qu'il s'agit du joueur GELIE Mickael qui a pris part à la rencontre,

Considérant que M. KADDOUR indique que dès qu'il a eu connaissance de la demande d'évocation, il a pris contact avec le joueur mis en cause,

Considérant que le joueur GELIE Mickael reconnaît avoir pris part au match sous le nom de JEAN LOUIS Kéni,

Considérant que le joueur GELIE Mickael, titulaire pour la saison 2018/19 d'une licence Senior Futsal au club du KREMLIN BICETRE FUTSAL, déclare spontanément avoir obtenu une licence 2018/19 Libre Senior au FC MORANGIS CHILLY en fournissant une pièce d'identité empruntée à un ami, M. JEAN LOUIS Kéni, afin de pouvoir pratiquer également en Football à 11,

Considérant que M. EKECIK Farouk reconnaît formellement qu'il s'agit bien du joueur GELIE Mickael qui a participé à la rencontre sous le numéro 13, en lieu et place du joueur JEAN LOUIS Kéni,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant qu'il y a lieu de retenir la fraude par substitution de joueur,

Par ces motifs,

Annule la licence Senior Libre 2018/19 obtenue frauduleusement par M. GELIE Mickael au bénéfice du FC MORANGIS CHILLY sous le nom de JEAN LOUIS Kéni,

Joint au dossier un courrier du joueur GELIE Mickael remis en séance,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC MORANGIS CHILLY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US IVRY (3 points, 0 but),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MORANGIS CHILLY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US IVRY

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/A

20435899 – MEAUX ADOM 1 / SENART MOISSY 2 du 17/02/2019

Réclamation de MEAUX ADOM sur la qualification pour ce match de certains joueurs de SENART MOISSY.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions des articles 186.1 et 187.1 des RG de la FFF qui stipulent :

« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »

Considérant que MEAUX ADOM a transmis sa réclamation par courrier électronique le 26/02/2019, donc hors délais,

Par ce motif, dit la réclamation irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R3/A

20435892 – STE GENEVIEVE SPORTS 2 / MEAUX ADOM 1 du 24/02/2019

Réserves de MEAUX ADOM sur la qualification de l'équipe recevante.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 142.5 des RG de la FFF qui stipulent :

« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Considérant que le club de MEAUX ADOM se contente de mettre en cause la qualification des joueurs de STE GENEVIEVE SPORTS, sans indiquer le motif exact de ses réserves,

Par ce motif, dit les réserves insuffisamment motivées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R3/D

20436284 – ES CESSON VSD 2 / FC GOUSSAINVILLE 1 du 24/02/2019

Réclamation du FC GOUSSAINVILLE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES CESSON VSD, susceptibles de ne pas être qualifiés à la date initiale du match prévu le 27/01/2019, ou ayant joué en équipe supérieure le 27/01/2019, et ne pouvant donc participer à la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les dispositions de l'article 7.12 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- A la date réelle du match, en cas de match remis.

Considérant les dispositions de l'article 20.2.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. »

Considérant que le match en rubrique est donc un match **remis**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable car non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R1

20528589 – FC PIERREFITTE 1 / FUTSAL PAULISTA 1 du 16/02/2019

Demande d'évocation de FUTSAL PAULISTA sur la participation et la qualification du joueur HIEU Gauthier, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PIERREFITTE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur HIEU Gauthier a été sanctionné d'1 match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/01/2019 avec date d'effet du 28/01/2019, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/01/2019 (date d'effet de la sanction) et le 16/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors Futsal du FC PIERREFITTE évoluant en R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 09/02/2019 contre SPORTIFS DE GARGES, au titre de la Coupe Futsal Paris Crédit Mutuel IDF,

Considérant que le joueur HIEU Gauthier n'est pas inscrit sur la feuille de match du 09/02/2019, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant que le joueur susnommé n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à FUTSAL PAULISTA que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

SENIORS FUTSAL – R3/C

20529078 – CHAMPIGNY CLUB FUTSAL 1 / ATTAINVILLE FUTSAL C 1 du 16/02/2019

La Commission,

Informe ATTAINVILLE FUTSAL C. d'une demande d'évocation de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur RABIA Alexandre, susceptible d'être suspendu,

Demande à ATTAINVILLE FUTSAL C. de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 mars 2019**.

SENIORS FUTSAL – R3/D

20529169 – FC BAGNOLET 1 / FC JOUY LE MOUTIER 1 du 15/02/2019

Réclamation du FC JOUY LE MOUTIER sur la participation et la qualification du joueur PASQUIER Alexandre, qui aurait joué la rencontre sous l'identité du joueur PASQUIER William, inscrit sur la feuille de match sous le n°16,

La Commission, agissant par voie d'évocation, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Après audition de :

M. RIT Nicolas, arbitre,

Pour le FC BAGNOLET :

M. BALDE Souleyman, capitaine,

M. SAHRAOUI Rafik, délégué,

Regrettant l'absence non excusée des joueurs PASQUIER William et PASQUIER Alexandre,

Pris note de l'absence excusée des représentants du FC JOUY LE MOUTIER,

Considérant que M. RIT Nicolas indique que le coach du FC JOUY LE MOUTIER ayant un doute, les joueurs des deux équipes ont été réunis avant la rencontre pour vérifier l'identité de tous,

Considérant qu'une interrogation subsistait pour le joueur PASQUIER William, M. l'arbitre dit avoir demandé à celui-ci sa date de naissance, question à laquelle il a pu répondre, indiquant bien la date figurant sur la licence ; il a aussi demandé au joueur s'il pouvait présenter une carte d'identité, mais il n'en possédait pas,

Considérant que M. RIT Nicolas, au vu des photographies extraites de Foot2000 qui lui sont présentées, reconnaît formellement le joueur PASQUIER Alexandre comme ayant participé à la rencontre sous le numéro 16,

Considérant que les représentants du FC BAGNOLET déclarent qu'aucune réserve n'a été déposée avant le début de la rencontre, et qu'ils n'auraient pas fait participer le joueur PASQUIER Alexandre puisqu'il était suspendu,

Considérant qu'effectivement le joueur PASQUIER Alexandre, suspendu par la CRD en date du 16/01/2019 de 4 matchs de suspension ferme + 1 match avec sursis à compter du 15/01/2019, n'avait pas encore purgé la totalité de sa sanction à la date de la rencontre en rubrique,

Considérant que le joueur PASQUIER Alexandre a participé à la rencontre alors qu'il était suspendu,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant qu'il y a lieu de retenir la fraude par substitution de joueur, M. PASQUIER Alexandre ayant participé à la rencontre en lieu et place du joueur PASQUIER William, inscrit sur la feuille de match sous le numéro 16,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC BAGNOLET (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC JOUY LE MOUTIER (3 points, 1 but),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC BAGNOLET

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC JOUY LE MOUTIER

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

20529171 – ASC AVICENNE 2 / LES PETITS PAINS 1 du 23/02/2019

Réclamation d'après match de l'ASC AVICENNE sur la participation et la qualification des joueurs du club LES PETITS PAINS portant les numéros 4 et 7, susceptibles de joueur sous fausse identité, le

numéro 7 sous l'identité de BETTA Tedjani s'appelant Hamza, et le numéro 4 jouant sous l'identité de EISA Adil s'appelant Kamel, et son âge ne correspondant pas à celui figurant sur sa licence.

La Commission convoque pour sa réunion du **jeudi 07 mars 2019 à 17H00** :

- M. RENAULT Pascal, arbitre,

Pour l'ASC AVICENNE :

- M. HAMZAOUI Anouar, délégué
- M. ZITOUNI Adel, dirigeant
- M. BOUAOUINA Younes, capitaine

Pour LES PETITS PAINS :

- M. KAID Mohamed, délégué
- M. SADEK Mourad, dirigeant
- M. DJAELLOUAH Sami, capitaine
- M. BETTA Tedjani, joueur
- M. EISA Adil, joueur

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

JEUNES

AFFAIRES

N° 253 – U13 – GOUËDE Keassemae

ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/02/2019 de l'ES VIRY CHATILLON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, LE MEE S. SECT. F., Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 Mars 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GOUËDE Keassemae et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 254 – U18 – KOUAKOU Emmanuel

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/02/2019 de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/02/2019, à obtenir l'accord du club quitté, USM GAGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 Mars 2019**, les raisons explicites motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOUAKOU Emmanuel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U19 – R1

20502804 – ES VIRY CHATILLON 1 / BOBIGNY ACADEMIE 1 du 27/01/2019

Demande d'évocation de l'ES VIRY CHATILLON sur la participation et la qualification du joueur COULIBALY Mody, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BOBIGNY ACADEMIE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur COULIBALY Mody a été sanctionné d'1 match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 12/12/2018 avec date d'effet du 17/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 14/12/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 27/01/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U19 de BOBIGNY ACADEMIE évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 23/12/2018 contre HAGUENAU FCSR, au titre de la Coupe Gambardella Crédit Agricole,
- Le 13/01/2019 contre AUXERRE AJ, au titre de la Coupe Gambardella Crédit Agricole,

- Le 20/01/2019 contre MEUDON AS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur COULIBALY Mody n'est pas inscrit sur la feuille de match du 23/12/2018, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant que le joueur susnommé n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'ES VIRY CHATILLON que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

U19 – R3/D

20504138 – CS MEAUX ACADEMY 1 / RACING COLOMBES 92 . 2 du 17/02/2019

La Commission,

Informe le RACING COLOMBES 92 d'une demande d'évocation du CS MEAUX ACADEMY sur la participation et la qualification du joueur JOSEPH Wisler, susceptible d'être suspendu,

Demande au RACING COLOMBES 92 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 mars 2019**.

U17 – R2/A

20506200 – ES TRAPPES 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 du 24/02/2019

Réserves de l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

- 1) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,
- 2) susceptibles de comporter plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club (5 dernières journées).

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 186.1 des RG de la FFF qui stipulent :

« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »

Considérant que l'ES TRAPPES a confirmé ses réserves par courrier électronique le 27/02/2019, donc hors délais,

Par ces motifs, dit la confirmation des réserves irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U17 – R2/B

20506333 – AF BOBIGNY 1 / RACING COLOMBES 92 . 2 du 24/02/2019

Réserves de l'AF BOBIGNY sur la qualification et/ou la participation des joueurs CLAIRE Primael, OUHAMMOU Redwan, EL BOUDDOUNTI Mohamed, DHIFALLAH Louay, BELAHDID Zakariya, ZAOUI Sidi Mohamed, NSENDA NGOMA Jaden Thomas, VINAS Christopher, RAMOS FURTADO Pierre, MADANI Ilyes, SAINT ANGE Régis, INHAMMOU Sohaib, SENE Oumar et LARIANE Rayane, du

RACING COLOMBES 92, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF qui stipulent :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match **est limité à six** dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Par ce motif, dit les réserves irrecevables car sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 F – COUPE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

21301282 – STADE EST PAVILLONNAIS 1 / VGA ST MAUR FF 2 du 23/02/2019

Réserves techniques du STADE EST PAVILLONNAIS sur le fait que l'équipe de la VGA ST MAUR FF a changé à plusieurs reprises d'arbitre assistant pendant la rencontre, et surtout qu'il s'agissait de joueuses mineures remplaçantes.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que, conformément à l'article 30.11.d du RSG de la LPIFF :

« Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables : ...

... d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, **dès le premier arrêt de jeu**, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »,

Considérant que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS n'a formulé ces réserves qu'à l'issue de la rencontre,

Par ces motifs, dit celles-ci irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOI

CS MEAUX ACADEMY (500831)

International U10 G et U11 F/U10 F des 11 et 12 Mai 2019

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

Prochaine réunion le jeudi 07 mars 2019